

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007180-259

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

CAROLIS INC.

et

GROUPE TERRESTRIA INC.

et

9273-2270 QUÉBEC INC.

et

9325-1320 QUÉBEC INC.

et

9306-3931 QUÉBEC INC.

et

9387-4683 QUÉBEC INC.

et

9325-1049 QUÉBEC INC.

(ci-après désignées collectivement les « **Débitrices** »)

**AVIS D'UNE ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET
INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS**

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 28 mai 2025, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur Lemieux Nolet inc. d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux Créanciers Connus des Débitrices. Toute Personne, même si elle n'a pas reçu de formulaire de preuve de réclamation, qui estime avoir une Réclamation née avant le 24 avril 2025, ou encore une Réclamation née le ou après le 24 avril 2025 découlant du refus d'exécution, de la répudiation ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la Réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Débitrices ou contre leurs administrateurs et/ou dirigeants, relativement aux obligations des Débitrices**, doit faire parvenir une Preuve de Réclamation dûment complétée au Contrôleur, **laquelle doit être reçue au plus tard le 23 juin 2025 à 17 h (Heure de Québec)** (« **Date limite de dépôt des Réclamations**»). Un formulaire de preuve de réclamation distinct sera également rendu disponible pour toute Réclamation d'un Créancier contre les administrateurs et/ou dirigeants d'une ou des Débitrices.

Tous les termes débutant par une lettre majuscule ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

Un Créancier qui n'aura pas déposé sa Preuve de Réclamation accompagnée des pièces justificatives au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à l'égard des Débitrices, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à l'égard des Débitrices, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Débitrices, et vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan.

Un formulaire de preuve de réclamation à compléter, un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation, une copie de l'Ordonnance et tous les documents afférents à la restructuration des Débitrices sont par ailleurs disponibles sur le site du Contrôleur au <https://lemieuxnoletsyndic.com/documents-publics/>.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, veuillez communiquer avec M. Michel Belhumeur, CPA, CIRP, SAI au 819 376-3444 poste 5015 ou par courriel au michel.belhumeur@ln.ca.

Fait à Trois-Rivières, ce 29 mai 2025.

Contrôleur : Lemieux Nolet inc.
 M. Michel Belhumeur
 1350, rue Royale, bureau 1400
 Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4
 Télécopieur: 1 418 833-3191
 Courriel : michel.belhumeur@ln.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007180-259

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

CAROLIS INC.

et

GROUPE TERRESTRIA INC.

et

9273-2270 QUÉBEC INC.

et

9325-1320 QUÉBEC INC.

et

9306-3931 QUÉBEC INC.

et

9387-4683 QUÉBEC INC.

et

9325-1049 QUÉBEC INC.

(ci-après désignées collectivement les « **Débitrices** »)

LETTRE D'INSTRUCTIONS

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION

Ce guide a été conçu pour assister les Personnes souhaitant remplir le formulaire de preuve de réclamation contre une ou plusieurs des Débitrices ou le formulaire de preuve de réclamation contre les administrateurs et/ou dirigeants d'une ou de plusieurs des Débitrices relativement aux obligations d'une ou plusieurs de celles-ci. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation, veuillez-vous référer au site Internet du Contrôleur ou communiquer avec le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance, les termes de l'Ordonnance auront préséance.

Tous les termes débutant par une lettre majuscule ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

SECTION A - DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Toute Personne (chacune étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une Réclamation contre une ou plusieurs des Débitrices (chacune étant une « **Réclamation** ») ou contre les administrateurs et/ou dirigeants d'une ou des Débitrices doit remplir une Preuve de Réclamation distincte.
2. Tout Créancier revendiquant un droit à l'hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ou ayant publié une telle hypothèque sur plus d'un immeuble des Débitrices ou en lien avec des projets distincts réalisés pour les Débitrices doit compléter une Preuve de Réclamation distincte pour chacun des projets ayant été réalisés pour chacune des Débitrices.

3. Le Créancier doit écrire son nom complet ou, dans le cas d'une entreprise, sa dénomination sociale complète.
4. Si le Créancier fait affaire avec une ou des Débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

SECTION B - PREUVE DE RÉCLAMATION D'UN CRÉANCIER REVENDIQUANT UN DROIT À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION

5. Le Créancier qui détient une Réclamation pour laquelle il revendique un droit à l'hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ou ayant publié une telle hypothèque sur un ou des immeubles des Débitrices doit fournir tous les documents identifiés dans le formulaire de preuve de réclamation.

SECTION C - NATURE DE LA RÉCLAMATION

6. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet.
7. Certains montants qui pourraient être dus au Créancier ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à son formulaire de preuve de réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations contractées le ou après le 24 avril 2025. Pour plus de précision, il est entendu que toute Réclamation découlant du refus d'exécution, de la répudiation ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente doit faire l'objet d'une Preuve de Réclamation.

Pour plus d'information à cet égard, veuillez consulter l'Ordonnance ci-jointe, laquelle se trouve aussi sur le site Internet du Contrôleur au <https://lemieuxnoletsyndic.com/documents-publics/>.

GÉNÉRAL

8. Pour que la Preuve de Réclamation soit considérée, elle doit être accompagnée des documents suivants :
 - a. Un état de compte complet et détaillé à jour, lequel doit présenter le capital réclamé par le Créancier séparément des intérêts ;
 - b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte ;
 - c. Copie de l'ensemble des documents exigés pour les Réclamations d'un Créancier qui revendique un droit à l'hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ou ayant publié une telle hypothèque sur un ou des immeubles des Débitrices.
9. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin.

10. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée des pièces justificatives doit être reçue par le Lemieux Nolet inc. **au plus tard le 23 juin 2025 à 17 h (Heure de Québec)** (la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

LEMIEUX NOLET INC.

Contrôleur

À l'attention de M. Michel Belhumeur, CPA, CIRP, SAI
1350, rue Royale, bureau 1400
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4
Télécopieur: 1 418 833-3191
Courriel : michel.belhumeur@ln.ca

Un Créancier qui n'aura pas déposé sa Preuve de Réclamation accompagnée des pièces justificatives au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à l'égard des Débitrices, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à l'égard des Débitrices, incluant le cas échéant, un Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Débitrices, et vi) ne pourra pas recevoir une distribution, le cas échéant, en vertu d'un Plan.

Fait à Trois-Rivières, ce 29 mai 2025.

LEMIEUX NOLET INC.

Contrôleur

Par M. Michel Belhumeur, CPA, CIRP, SAI
1350, rue Royale, bureau 1400
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007180-259

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

CAROLIS INC.

et

GROUPE TERRESTRIA INC.

et

9273-2270 QUÉBEC INC.

et

9325-1320 QUÉBEC INC.

et

9306-3931 QUÉBEC INC.

et

9387-4683 QUÉBEC INC.

et

9325-1049 QUÉBEC INC.

(ci-après désignées collectivement les « **Débitrices** »)

FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION

Le formulaire de preuve de réclamation dûment complété et les pièces justificatives à l'appui doivent être reçus par Lemieux Nolet inc. au plus tard le 23 juin 2025 à 17 h (Heure de Québec), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

LEMIEUX NOLET INC.

contrôleur

À l'attention de M. Michel Belhumeur, CPA, CIRP, SAI
1350, rue Royale, bureau 1400
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4
Télécopieur: 1 418 833-3191
Courriel : michel.belhumeur@ln.ca

I. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom légal ou dénomination sociale complète du Créancier : _____ (le «**Créancier**»)

Tout Créancier revendiquant un droit à l'hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ou ayant publié une telle hypothèque sur plus d'un immeuble des Débitrices ou en lien avec des projets distincts réalisés pour les Débitrices doit compléter une Preuve de Réclamation distincte pour chacun des projets ayant été réalisés pour chacune des Débitrices.

2. Adresse postale du Créancier : _____

3. Numéro de téléphone du Créancier : _____

4. Numéro de télécopieur du Créancier : _____

5. Adresse de courrier électronique : _____

6. Nom et titre de la personne-ressource : _____

7. Le Créancier revendique-t-il un droit à l'hypothèque légale de la construction en vertu du *Code civil du Québec* ou a-t-il publié une telle hypothèque sur plus d'un immeuble des Débitrices ou en lien avec des projets distincts réalisés pour chacune des Débitrices ? _____

(Si vous répondez « Oui », veuillez-vous assurer de remplir une Preuve de Réclamation distincte pour chacun des projets ayant été réalisés pour chacune des Débitrices)

II. **PREUVE DE RÉCLAMATION**

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) _____ certifie par les présentes que le Créancier d'une ou des Débitrices, soit (*Précisez la ou lesquelles des Débitrices sont débitrices du Créancier*) _____

détient une Réclamation ayant pris naissance avant le 24 avril 2025, que je suis (*Précisez le titre ou la fonction du représentant du Créancier*) _____ du Créancier et que je suis au courant de toutes les circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

III. **NATURE DE LA RÉCLAMATION** (Cochez et complétez les cases appropriées)

CAROLIS INC. RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA
En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir à titre de garantie.

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après (*Fournir les détails sur les biens grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une copie des documents afférents*) :

**GROUPE
TERRESTRIA
INC.**

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA
En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir à titre de garantie.

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après (*Fournir les détails sur les biens grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une copie des documents afférents*) :

**9273-2270
QUÉBEC INC.**

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA
En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir à titre de
garantie.

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice
à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA
et dont les détails sont mentionnés ci-après (*Fournir les détails sur les biens
grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir
une copie des documents afférents*) :

**9325-1320
QUÉBEC INC.**

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA
En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir à titre de
garantie.

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à
titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA
et dont les détails sont mentionnés ci-après (*Fournir les détails sur les biens grevés
de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une
copie des documents afférents*) :

**9306-3931
QUÉBEC INC.**

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA
En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir à titre de garantie.

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après (*Fournir les détails sur les biens grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une copie des documents afférents*) :

**9387-4683
QUÉBEC INC.**

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA
En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir à titre de garantie.

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après (*Fournir les détails sur les biens grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une copie des documents afférents*) :

**9325-1049
QUÉBEC INC.**

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA
En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir à titre de
garantie.

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice
à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA
et dont les détails sont mentionnés ci-après (*Fournir les détails sur les biens grevés
de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une
copie des documents afférents*)

IV. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ À JOUR DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION, LEQUEL DOIT PRÉSENTER LE CAPITAL RÉCLAMÉ PAR LE CRÉANCIER SÉPARÉMENT DES INTÉRÊTS.

Veillez fournir tous les détails relatifs à la Réclamation ainsi que les pièces justificatives, incluant les montants et la description des transactions ou ententes donnant lieu à la Réclamation, ainsi que les documents de garantie, le cas échéant.

V. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION GARANTIE QUI DÉCOULE D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

SI LA RÉCLAMATION GARANTIE DU CRÉANCIER DÉCOULE D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION EN VERTU DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC*, REMPLIR LA SECTION CI-BAS :

Qualité (architecte, ingénieur, fournisseur de matériaux, ouvrier, entrepreneur ou sous-entrepreneur) : _____

Adresse où les travaux ont été effectués: _____

Montant du contrat initial ou bon de commande, avant les taxes de vente applicables : _____

Date de la dénonciation des travaux : _____

Montant déclaré lors de la dénonciation des travaux : _____

Date de début des travaux ou de fourniture de matériaux : _____

Montant des travaux additionnels réalisés (modifications au contrat/bon de commande ou extras exécutés), avant les taxes de vente applicables : _____

Date de modification de la dénonciation, le cas échéant : _____

Date de la fin des travaux du projet : _____

Noms des fournisseurs et des sous-
traitants retenus par le Créancier :

Sommes totales reçues de la ou des
Débitrices :

Date de la publication de l'Avis
d'hypothèque légale de la construction,
le cas échéant :

Date de la publication d'un préavis
d'exercice ou du dépôt d'un recours, le
cas échéant :

DOCUMENTS ADDITIONNELS À FOURNIR SI VOTRE RÉCLAMATION IMPLIQUE UNE HYPOTHÈQUE
LÉGALE DE LA CONSTRUCTION EN VERTU DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC* :

1. Copie du contrat initial/bon de commande et de tout amendement ou avenant;
2. Copie de la lettre de dénonciation du contrat/bon de commande et de la preuve de réception ;
3. Copie de toute modification à la lettre de dénonciation originale du contrat/bon de commande et de la preuve de réception;
4. Copie des échanges relatifs à l'approbation de modifications ou extras au contrat/bon de commande;
5. État de compte cumulatif à jour, lequel doit présenter le capital réclamé par le Créancier séparément des intérêts;
6. Demandes de paiement et décompte progressif;
7. Copie des factures;
8. Liste de tous les sous-traitants et fournisseurs engagés par le Créancier et sommes dues à chacun de ceux-ci avec les mêmes détails que ceux requis pour la Réclamation du Créancier;
9. Quittance(s) partielle(s) ou finale(s) des sous-traitants et fournisseurs engagés par le Créancier;
10. Quittance(s) partielle(s) ou finale(s) transmise(s) par la CNESST et par la CCQ;
11. Certificat de réception provisoire ou d'acceptation partielle des travaux, le cas échéant;
12. Certificat de réception finale ou d'acceptation totale des travaux, le cas échéant;
13. Copie de toute procédure déposée par le Créancier ;
14. Tout autre document que le Créancier juge pertinent à l'analyse de sa Réclamation.

VI. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Un Créancier qui n'aura pas déposé sa Preuve de Réclamation accompagnée des pièces justificatives au plus tard le **23 juin 2025 à 17 h (heure de Québec)** i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les procédures intentées en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies à l'égard des Débitrices, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux procédures intentées en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies à l'égard des Débitrices, incluant le cas échéant, un Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des débitrices, et vi) ne pourra pas recevoir, le cas échéant, une distribution en vertu d'un Plan.

SIGNÉ à _____, ce ____ .e jour de _____ 2025

(Signature du témoin)
Inscrire le nom en lettres moulées

(Signature du Créancier ou de son représentant)
Inscrire le nom en lettres moulées

CANADA
PROVINCE DE
QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007180-259

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

CAROLIS INC.

et

GROUPE TERRESTRIA INC.

et

9273-2270 QUÉBEC INC.

et

9325-1320 QUÉBEC INC.

et

9306-3931 QUÉBEC INC.

et

9387-4683 QUÉBEC INC.

et

9325-1049 QUÉBEC INC.

(ci-après désignées collectivement les « **Débitrices** »)

**FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE
LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

Le formulaire de preuve de réclamation dûment complété et les pièces justificatives à l'appui doivent être reçus par Lemieux Nolet inc. au plus tard le 23 juin 2025 à 17 h (Heure de Québec), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante:

À l'attention de Monsieur Michel Belhumeur, CPA, CIRP, SAI
1350, rue Royale, bureau 1400
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4
Télécopieur: 1 418 833-3191
Courriel : michel.belhumeur@ln.ca

1. **DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER**

1. Nom légal ou dénomination
sociale complète du créancier :

_____(le « **Créancier** »)

2. Adresse postale du Créancier : _____

3. Numéro de téléphone du Créancier : _____
4. Numéro de télécopieur du Créancier : _____
5. Adresse de courrier électronique : _____
6. Nom et titre de la personne-ressource : _____

II. PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier* _____
certifie par les présentes que le Créancier d'une ou des Débitrices, soit (*Précisez la ou lesquelles des Débitrices sont débitrices du Créancier*) _____

détient une Réclamation ayant pris naissance avant le 24 avril 2025, que je suis (*Précisez le titre ou la fonction du représentant du Créancier*) _____ du Créancier et que je suis au courant de toutes circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

III. DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Débitrices concernées	Description de la Réclamation	Somme
CAROLIS INC.	<hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> \$
GROUPE TERRESTRIA INC.	<hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> \$
9273-2270 QUÉBEC INC.	<hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> \$
9325-1320 QUÉBEC INC.	<hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> \$
9306-3931 QUÉBEC INC.	<hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> \$

9387-4683
QUÉBEC INC. _____ \$

9325-1049
QUÉBEC INC. _____ \$

IV. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ À JOUR DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION, LEQUEL DOIT PRÉSENTER LE CAPITAL RÉCLAMÉ PAR LE CRÉANCIER SÉPARÉMENT DES INTÉRÊTS.

Veillez fournir tous les détails relatifs à la Réclamation ainsi que les pièces justificatives, incluant les montants et la description des transactions ou ententes donnant lieu à la Réclamation.

V. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Un Créancier qui n'aura pas déposé sa Preuve de Réclamation accompagnée des pièces justificatives au plus tard le **23 juin 2025 à 17 h (heure de Québec)** i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les procédures intentées en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies à l'égard des Débitrices, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux procédures intentées en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies à l'égard des Débitrices, incluant le cas échéant, un Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des débitrices, et vi) ne pourra pas recevoir, le cas échéant, une distribution en vertu d'un Plan.

SIGNÉ à _____, ce ____ e jour de _____ 2025

(Signature du témoin)
Inscrire le nom en lettres moulées

(Signature du Créancier ou de son représentant)
Inscrire le nom en lettres moulées

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MAURICIE
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre commerciale »

N° : 400-11-007180-259

DATE : 28 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S. (JB 5369)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

CAROLIS INC.

et

GROUPE TERRESTRIA INC.

et

9273-2270 QUÉBEC INC.

et

9325-1320 QUÉBEC INC.

et

9306-3931 QUÉBEC INC.

et

9387-4683 QUÉBEC INC.

et

9325-1049 QUÉBEC INC.

Requérantes

c.

LEMIEUX NOLET INC.

Contrôleur

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

et

9358-7657 QUÉBEC INC.

et

9222-1977 QUÉBEC INC.

et

9103-4389 QUÉBEC INC.

et

OFFSHORE FINANCE LTD

et

SPYRODON MOURELATOS

et

9361-0897 QUÉBEC INC.

et

MAC CAPITAL INC.

et

GESTION ROSE 37 INC.

et

KARYNE CÔTÉ COURTIER INC.

et

LES IMMEUBLES DAMACY INC.

et

9405-4830 QUÉBEC INC.

et

DOMINIC LAVOIE

et

CLAUDE PROVOST

et

JOCELYN GOUDREAU

et

DIANE GRISÉ

et

JOSÉE DEMERS

et

GROUPE FINANCIER LES RIVES INC.

et

2850-9602 QUÉBEC INC.

et

GESTION RÉJEAN LAMONTAGNE INC.

et

9405-4814 QUÉBEC INC.

et

FRÉDÉRIC ROY

et

9039-4701 QUÉBEC INC.

et

SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

et

**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Parties intéressées

ORDONNANCE

[1] VU la Requête pour l'émission d'une ordonnance afin de mettre en place une procédure de traitement des réclamations en vertu des articles 11 et 19 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ;

[2] VU les pièces déposées au soutien de la Requête pour l'émission d'une ordonnance afin de mettre en place une procédure de traitement des réclamations en vertu des articles 11 et 19 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉFINITIONS

[3] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente ordonnance (l'« Ordonnance ») ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe [5], énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document substantiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;

« Avis d'Acceptation » a le sens qui lui est donné au paragraphe [15] des présentes;

« Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné au paragraphe [14] des présentes, avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou

rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document substantiellement conforme à l'Annexe E ci-jointe ;

« Contrôleur » désigne Lemieux Nolet Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale ;

« Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue ;

« Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Débitrices ;

« Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation ;

« Date de Détermination » désigne le 24 avril 2025 ;

« Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés ;

« Date limite de dépôt des Réclamations » désigne pour le Créancier ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la du 23 juin 2025 à 17 h ;

« Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une Lettre d'instructions pour compléter la Preuve de Réclamation, et une copie de cette Ordonnance ;

« Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C - 25.01, tel qu'amendé) ;

« Journaux Désignés » désigne Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec ;

« LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée ;

« Lettre d'instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document substantiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe ;

« *LFI* » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;

« Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus ;

« Ordonnance initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la *LACC* le 24 avril 2025, telle que modifiée ou reformulée ;

« Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité ;

« Plan » désigne un ou des plan(s) de compromis ou d'arrangement déposé(s) ou à être déposé(s) par les Débitrices en vertu de la *LACC*, tel qu'il (ils) peut (peuvent) être amendé(s) de temps à autre ;

« Preuve de Réclamation » désigne les formulaires de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionné au paragraphe [8], selon un document substantiellement conforme à l'Annexe C (contre les Débitrices) ou à l'Annexe D (contre les administrateurs et dirigeants) ci-jointes ;

« Procédure de traitement des Réclamations » désigne la procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion en tout ou en partie des Réclamations contre les Débitrices, telle que prévue par cette Ordonnance ;

« Procédures sous la *LACC* » désigne les procédures relatives aux Débitrices introduites devant le Tribunal en vertu de la *LACC* ;

« Réclamation » désigne, à l'exception des dettes des Débitrices entre elles, des dettes des Débitrices envers leurs employés respectifs, des dettes des Débitrices envers l'Agence du Revenu du Canada et des dettes des Débitrices envers l'Agence du Revenu du Québec, tout droit de toute Personne, à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution

ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la *LACC* à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation: a) une Réclamation Non Visée; b) une Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants; ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue ;

« Réclamation aux fins de Vote » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la *LACC* ;

« Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03 (1) *LACC* ;

« Réclamation Exclue » désigne les dettes des Débitrices entre elles, les dettes des Débitrices envers leurs employés respectifs, les dettes des Débitrices envers l'Agence du Revenu du Canada et les dettes des Débitrices envers l'Agence du Revenu du Québec, ainsi que tout droit de toute Personne, à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan ;

« Réclamation Non Visée » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan, le cas échéant ;

« Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la *LACC* et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation ;

« Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la *LFI* et la *LACC* ;

« Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Débitrices ou du Contrôleur; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;

« Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec ;

SIGNIFICATION

[4] **DÉCLARE** que le Contrôleur a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux mises en causes.

PROCÉDURE D'AVIS

[5] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 31 mai 2025, avant 17 h (heure de Québec).

[6] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet au plus tard le 31 mai 2025, avant 17 h (heure de Québec), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance.

[7] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe [6], le Contrôleur envoie, par poste régulière ou par voie électronique, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 31 mai 2025, à 17 h (heure de Québec).

DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS

[8] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Requérantes, et vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan.

RÔLE DU CONTRÔLEUR

[9] **ORDONNE** que le Contrôleur, en sus de ses droits, devoirs, responsabilités et , obligations prescrits en vertu de la LACC ou de toute ordonnance du Tribunal, est, par les présentes, invité et habilité à prendre toute

autre mesure et à assurer les autres fonctions qui sont autorisées par la présente Ordonnance relative à la Procédure de traitement des Réclamations, y compris dans le cadre de la mise en œuvre et de l'administration de la Procédure de traitement des Réclamations et la détermination des Réclamations Prouvées.

[10] **ORDONNE** que le Contrôleur pourra se fier aux livres et registres des Requérantes, et aux renseignements fournis par les Requérantes, le tout sans enquête indépendante, et ne pourra être tenu responsable des réclamations ou dommages découlant des erreurs ou omissions dans ces livres, registres ou renseignements.

[11] **ORDONNE** que le Contrôleur, dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance, bénéficie de toutes les protections qui lui sont accordées par la LACC ou toute ordonnance du Tribunal, et qu'il n'assume aucune responsabilité ou obligation découlant de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Ordonnance relative à la Procédure de traitement des Réclamations, sauf en cas de faute lourde.

[12] **ACCORDE** au Contrôleur, s'il le juge nécessaire et sur demande motivée d'un Créancier, le pouvoir de proroger le délai de la Date limite de dépôt des Réclamations ainsi que le pouvoir de proposer toute modification à la Procédure de traitement des Réclamations si des circonstances pratiques ou juridiques le justifient.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

[13] **ORDONNE** que le Contrôleur, en consultation avec les Requérantes, si cela est jugé nécessaire par le Contrôleur, examine toutes les Preuves de Réclamation reçues au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations afin d'en évaluer le quantum, de même que les termes et conditions pour les fins de vote et distribution, incluant quant à savoir si une Réclamation est garantie ou non, et qu'il accepte, révisé ou rejette chaque Réclamation de la manière indiquée par la présente Ordonnance et ce, au plus tard le 4 juillet 2025, laquelle date pourra être prorogée d'un délai raisonnable sur simple avis écrit du Contrôleur usant de sa discrétion.

[14] **DÉCLARE** que le Contrôleur, usant de sa discrétion raisonnable, pourra requérir d'un Créancier tout document, information ou renseignement additionnel qu'il jugera utile à l'examen d'une Preuve de Réclamation en vertu du paragraphe [12] ci-dessus.

[15] **ORDONNE** que le Contrôleur, si celui-ci détermine qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation d'un Créancier, envoie au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet l'informant que la réclamation présentée dans sa Preuve de Réclamation a été révisée ou rejetée, dans quelle mesure elle l'a été, et indiquant succinctement les motifs de la révision ou du rejet.

[16] **ORDONNE** que le Contrôleur, si celui-ci détermine que la Réclamation d'un

Créancier devrait être acceptée, délivre un Avis d'Acceptation confirmant que la Réclamation d'un Créancier présentée dans la Preuve de Réclamation applicable est la Réclamation acceptée d'un Créancier.

[17] **ORDONNE** que tout Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Requérantes et au Contrôleur. Si le Créancier visé ne déposé pas une requête en appel dans ce délai de rigueur, l'Avis de Révision ou de Rejet sera réputé avoir disposé de sa Réclamation de manière finale et définitive.

[18] **DÉCLARE** que, si un Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec les Débitrices et les Requérantes, si cela est jugé nécessaire par le Contrôleur, déterminera alors la valeur de la Réclamation aux fins de Vote.

CESSION DE RÉCLAMATION

[19] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Débitrices ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance.

AVIS ET COMMUNICATIONS

[20] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur soit par écrit et, le cas échéant, substantiellement conforme à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : Lemieux Nolet inc.
À l'attention de M. Michel Belhumeur
1350, rue Royale, bureau 1400
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4
Télécopieur: 1.418.833.3191
Courriel : michel.belhumeur@ln.ca

[21] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[22] **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination.

[23] **ORDONNE** que le Contrôleur use d'une discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents.

[24] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter en tout temps une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance.

[25] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel.



NANCY BONSAINT, J.C.S.

Me Serge Grimard
DEVICHY AVOCATS
Procureur des Requérantes

Me Neil Peden
Procureur de
OFFSHORE FINANCE LTD

Me François Lepage
Bernier Beaudry
Procureurs de MAC CAPITAL INC. et GESTION ROSE 37 INC. et
KARYNE CÔTÉ COURTIER INC. et LES IMMEUBLES DAMACY INC.
9405-4830 QUÉBEC INC. et DOMINIC LAVOIE

Me Patrick Chamberland
Services juridiques PC Inc
Procureurs de Claude Provost, Jocelyn Goudreau et Diane Grisé

Me Mathieu Ayotte
Stein Monast
Procureurs de GROUPE FINANCIER LES RIVES INC.

Me Reynald Poulin
Beauvais, Truchon
Procureurs de LEMIEUX, NOLET INC.

Me Roger Joseph Le Blanc
Procureur de 9039-4701 QUÉBEC INC.